

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01478

Numéro SIREN : 383 765 799

Nom ou dénomination : AXIMUM INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 12444

AXIMUM Produits de Sécurité
Société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 8 rue Jean Mermoz
78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
731 920 211 RCS VERSAILLES

(la « Société »)

**CONSULTATION ECRITE DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 AVRIL 2024**

PROCES-VERBAL

Le lundi 29 avril 2024, à Magny-les-Hameaux (78114), 8 rue Jean Mermoz,

La société **AXIMUM**, SAS au capital de 21 975 000 € dont le siège social est situé à Magny-les-Hameaux (78114) 8 rue Jean Mermoz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 582 081 782, Associé unique de la société **AXIMUM PRODUITS DE SECURITE**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 € dont le siège social est à Magny-les-Hameaux (78114) 8 rue Jena Mermoz, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 731 920 211 et représentée par Sandra CHABRIER-BREIL MARTIN, sa Présidente,

a, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente de la Société et du traité de fusion signé le 14 mars 2024 entre la Société et la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, voté les décisions ci-après relatives à :

- Fusion par voie d'absorption de la Société par la société AXIMUM INDUSTRIE ;
 Approbation ;
- Pouvoirs.

MAZARS, Commissaire aux comptes et les Délégués du Comité Social et Economique désignés à cet effet, ont été dûment informés des décisions à prendre par l'Associé unique, conformément à la réglementation et aux dispositions statutaires

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du traité de fusion établi le 14 mars 2024 entre les sociétés AXIMUM INDUSTRIE et AXIMUM PRODUITS DE SECURITE arrêtant les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par la société AXIMUM INDUSTRIE, approuve le traité de fusion, les apports et l'actif net apporté s'élevant à 3 621 049,78 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique constate que la société AXIMUM détenant la totalité des actions de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE et des actions de la société AXIMUM INDUSTRIE, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de AXIMUM INDUSTRIE contre des actions de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique prend acte que la fusion par voie d'absorption de la Société par la société AXIMUM INDUSTRIE prendra effet juridiquement le 1^{er} mai 2024, sous réserve de la décision de l'associé unique de la société AXIMUM INDUSTRIE approuvant la fusion laquelle entrainera la dissolution sans liquidation de plein droit de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne au Président de la société AXIMUM INDUSTRIE, avec la faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres et généralement faire ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi.

AXIMUM,
Associé Unique,

Représentée par
Sandra CHABRIER-BREIL MARTIN



AXIMUM INDUSTRIE
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 8 rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY LES HAMEAUX
383 765 799 RCS VERSAILLES
(la « Société »)

CONSULTATION ECRITE DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

Le mardi 30 avril 2024, à MAGNY-LES-HAMEAUX,

La société **AXIMUM**, SAS au capital de 21 975 000 € dont le siège social est situé au 8 rue Jean Mermoz à Magny-les-Hameaux (78114), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 582 081 782, Associé unique de la société **AXIMUM INDUSTRIE**, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 € dont le siège est à Magny-les-Hameaux (78114), 8 rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Versailles sous le numéro 383 765 799 et représentée par Sandra CHABRIER-BREIL MARTIN, sa Présidente,

a, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente de la Société et du traité de fusion signé le 14 mars 2024 entre la Société et la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, voté les décisions ci-après relatives à :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion par voie d'absorption de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par la Société ;
- Quitus au Président de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE ;
- Pouvoirs ;
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

MAZARS, Commissaire aux comptes et les Délégués du Comité Social et Economique désignés à cet effet, ont été dûment informés des décisions à prendre par l'Associé unique, conformément à la réglementation et aux dispositions statutaires

Première décision

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président et du traité de fusion signé le 14 mars 2024 entre les sociétés AXIMUM INDUSTRIE et AXIMUM PRODUITS DE SECURITE arrétant les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par la société AXIMUM INDUSTRIE, approuve le traité de fusion, les apports et l'actif net s'élevant à 3 621 049,78 euros.

Ladite opération de fusion prendra juridiquement effet au 1^{er} mai 2024 et aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

L'Associé unique constate que par décision du 29 avril 2024, l'associé unique de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE a approuvé ladite opération et que par conséquent les conditions suspensives sont levées.

Deuxième décision

L'Associé unique prend acte que la société AXIMUM détenant la totalité des actions de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE et des actions de la société AXIMUM INDUSTRIE, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de AXIMUM INDUSTRIE contre des actions de AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, que la contrepartie des apports correspondant à l'actif net sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la Société et que la valeur brute et les éventuelles dépréciations de titres de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE dans les comptes de AXIMUM seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société dans les comptes de la société AXIMUM.

Troisième décision

L'Associé unique prenant acte des décisions qui précèdent constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, à effet du 1^{er} mai 2024.

Quatrième décision

L'Associé unique donne, conformément à l'article 10.1 du traité de fusion, quitus entier et définitif au Président de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE pour sa gestion de ladite société depuis le 1^{er} janvier 2024.

Cinquième décision

L'Associé unique donne à la Présidente, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions ci-dessus et pour faire établir tous constats, actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à la fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Sixième décision

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société, à compter du 1^{er} mai 2024,

-en l'étendant à :

- la réalisation et la vente d'études d'engineering via simulation numérique
- l'étude, le développement, la transformation, la location, la vente et/ou la fabrication de tous équipements de la route et notamment dispositifs de retenue routier,

-en ajoutant le terme « *notamment* » après les mots « *L'exécution de tous travaux* » au 3^{ème} alinéa de l'article 5 des statuts,

-en permettant la réalisation de l'objet social par l'acquisition, la cession, concession de tous procédés, marques, inventions ou modèles et l'acquisition ou la concession de toutes licences afférentes,

et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts de la Société à compter de cette date, comme suit :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'international:

L'étude, le développement, la transformation, la location, la vente et/ou la fabrication de :

- Tous articles, matériels, équipements et produits destinés aux signalisations verticales ou horizontales, temporaires ou permanentes en toutes matières et par tous procédés, avec application sur le domaine public ou privé et/ou sur tout support pour assurer la circulation en sécurité des personnes et/ou des véhicules et /ou des transports, ou à titre publicitaire,
- Tous équipements de la route et notamment dispositifs de retenue routier, .
- Tous systèmes de régulation, de comptage, de signalisation, de communication et d'information de trafic routiers, piétonniers et plus généralement de toute nature,
- Tous systèmes d'acquisition, d'analyse et de traitement des données relatives aux trafics routiers, transports, piétons...
- Tous systèmes relatifs à la gestion d'actifs immobiliers et notamment des infrastructures routières, urbaines, publiques ou privées,
- Tous systèmes de contrôle d'accès, de métrologie et d'analyse, tous produits électriques, électromécaniques, électroniques, logiciels destinés à la circulation en sécurité des personnes et aux trafics de toute nature et plus généralement toutes activités pour lesquelles des systèmes pourraient être développés et toutes les prestations de services afférentes,
- Tous systèmes, équipements permettant d'assurer des interfaces et échanges homme/machine dans un but d'analyser les trafics, d'optimiser l'usage de l'espace public, l'espace urbain ou péri-urbain mais également privé et de maîtriser la sécurité des usagers de ces espaces,
- Tous revêtements, enduits, ou autres, adhésifs, adjuvants, colles, peintures, mastics, résines naturelles ou synthétiques, produits issus d'une formulation chimique appliqués principalement sur tous supports de circulation piétonniers et/ou routiers,
- Tous matériaux ou produits d'étanchéité dérivés du pétrole, de minerais, ou de matériaux d'origine quelconque liquides, solides ou gazeux, de leurs dérivés et sous produits,

L'exécution de tous travaux notamment d'étanchéité de bâtiments, de revêtements de sols, etc, au moyen de tous matériaux, produits ou en lien avec les systèmes précités ci-dessus,

La réalisation et la vente d'études d'engineering via simulation numérique.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra également :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- acquérir tous brevets d'invention ou de perfectionnement, tous procédés, marques, inventions ou modèles, les céder ou les concéder, acquérir ou concéder des licences y afférentes avec la faculté de création de toutes agences ou bureaux correspondants, en France et à l'étranger,
- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- faire toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter son extension ou son développement. »

Septième décision

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi.

AXIMUM, Associé unique

Représentée par

Sandra CHABRIER-BREIL MARTIN

AXIMUM INDUSTRIE

STATUTS

SAS
unipersonnelle
avec Président

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 30 avril 2024

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE 1

FORME- DÉNOMINATION - SIÈGE- DURÉE- OBJET

ARTICLE 1 - FORME

A la suite de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2003, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables, par les stipulations des présents statuts, et à défaut, par les dispositions légales applicables à la société anonyme.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme sociale de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AXIMUM INDUSTRIE

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi :

8 rue Jean Mermoz – 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 13/12/1991.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'international :

L'étude, le développement, la transformation, la location, la vente et/ou la fabrication de :

- Tous articles, matériels, équipements et produits destinés aux signalisations verticales ou horizontales, temporaires ou permanentes en toutes matières et par tous procédés, avec application sur le domaine public ou privé et/ou sur tout support pour assurer la circulation en sécurité des personnes et/ou des véhicules et /ou des transports, ou à titre publicitaire,
- Tous équipements de la route et notamment dispositifs de retenue routier,
- Tous systèmes de régulation, de comptage, de signalisation, de communication et d'information de trafic routiers, piétonniers et plus généralement de toute nature,
- Tous systèmes d'acquisition, d'analyse et de traitement des données relatives aux trafics routiers, transports, piétons...

- Tous systèmes relatifs à la gestion d'actifs immobiliers et notamment des infrastructures routières, urbaines, publiques ou privées,
- Tous systèmes de contrôle d'accès, de métrologie et d'analyse, tous produits électriques, électromécaniques, électroniques, logiciels destinés à la circulation en sécurité des personnes et aux trafics de toute nature et plus généralement toutes activités pour lesquelles des systèmes pourraient être développés et toutes les prestations de services afférentes,
- Tous systèmes, équipements permettant d'assurer des interfaces et échanges homme/machine dans un but d'analyser les trafics, d'optimiser l'usage de l'espace public, l'espace urbain ou péri-urbain mais également privé et de maîtriser la sécurité des usagers de ces espaces,
- Tous revêtements, enduits, ou autres, adhésifs, adjuvants, colles, peintures, mastics, résines naturelles ou synthétiques, produits issus d'une formulation chimique appliqués principalement sur tous supports de circulation piétonniers et/ou routiers,
- Tous matériaux ou produits d'étanchéité dérivés du pétrole, de minerais, ou de matériaux d'origine quelconque liquides, solides ou gazeux, de leurs dérivés et sous produits,

L'exécution de tous travaux notamment d'étanchéité de bâtiments, de revêtements de sols, etc, au moyen de tous matériaux, produits ou en lien avec les systèmes précités ci-dessus,

La réalisation et la vente d'études d'engineering via simulation numérique.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra également :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- acquérir tous brevets d'invention ou de perfectionnement, tous procédés, marques, inventions ou modèles, les céder ou les concéder, acquérir ou concéder des licences y afférentes avec la faculté de création de toutes agences ou bureaux correspondants, en France et à l'étranger,
- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- faire toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières ou immobilières susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2017, la valeur nominale des actions a été diminuée au moyen de l'échange des 113.099 actions de 16 euros chacune composant l'intégralité du capital de la Société, contre 1.809.584 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 13 337 324 euros par émission de 13 337 324 actions nouvelles d'un euro.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 décembre 2017, le capital a été réduit par voie d'annulation de 14.601.908 actions d'un montant de 14.601.908 euros, pour être ramené de 15 146 908 euros à 545.000 euros.

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associé unique du 28 décembre 2020 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 5 600 000 euros par émission de 5 600 000 actions nouvelles d'un euro pour être porté à 6 145 000 euros ;
- puis il a été réduit concomitamment par voie de réduction de 4 145 000 actions d'un montant de 4 145 000 euros, pour être ramené de 6 145 000 euros à 2 000 000 euros.

Le capital social est fixé à la somme de €. 2 000 000 (DEUX MILLIONS).

Il est divisé en 2 000 000 (DEUX MILLIONS) actions de €. 1 (UN) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut remplacer son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 8 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de la Société prise dans l'année au cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de l'associé unique.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure de l'associé unique.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société, mais qui s'impose au Président, les pouvoirs que le Président pourra exercer seul, seront déterminés par l'associé unique, lors de la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure. Tout autre pouvoir ne pourra être exercé par le Président qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée à l'associé unique, et sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 11- DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints est faite, sur proposition du Président, par l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux adjoints peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la Société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision contraire de l'associé unique, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur démission ou, la décision de l'associé unique, y mettant fin, à sa seule discrétion.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints peuvent être révoqués librement, sur proposition du Président, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de l'associé unique.

La cessation, pour quelque que cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ou dans une décision postérieure de l'associé unique.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la Société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs selon les modalités précisées à l'article 9 in fine mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la Société.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints pourront percevoir, au titre de leur mandat de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision de l'associé unique. En cas de cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président ou son ou ses Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, intervenue directement ou par personne interposée au cours d'un exercice social, doivent a posteriori être transmises, pour information, par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes dans les quatre-vingt dix (90) jours suivants la date de clôture de l'exercice social considéré.

Le Président donnera a posteriori avis à l'associé unique desdites conventions intervenues au cours de l'exercice social considéré à l'occasion de la décision de l'associé unique au terme de laquelle celui-ci statuera sur les comptes de la Société au titre dudit exercice social. Il sera fait mention de ces conventions dans un procès-verbal de décision de l'associé unique.

TITRE IV REPRÉSENTATION SOCIALE

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exerceront les droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Président ou toute personne dûment mandatée par le Président communique aux délégués du Comité Social et économique, au cours de la réunion :

- préalablement à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes annuels de la Société, les comptes de l'exercice écoulé arrêté comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, la proposition d'affectation du résultat de l'exercice, le rapport de gestion contenant notamment un exposé sommaire de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et les perspectives d'avenir, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices ;
- au plus tard le 31 octobre de l'exercice social en cours, le cas échéant, le bilan et le compte de résultats consolidés au 30 juin, la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible du premier semestre, ainsi qu'une révision du compte de résultat prévisionnel.

Préalablement à toute décision de l'associé unique, le Président adressera aux délégués du Comité social et économique les mêmes documents qu'à l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par les délégués du Comité social et économique devront être adressées au Président. Ces demandes accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tout moyen écrit ou oral et seront reçues au siège social de la Société dans un délai de dix (10) jours avant la date fixée par décision de l'associé unique.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par les délégués du Comité social et économique dans un délai de cinq jours à dater de la réception des projets par tout moyen écrit.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL ARRÊTÉ ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions qui doivent être prise par l'associé unique de la Société sont (i) celles dont les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique, ainsi que toutes celles qui ne sont pas, de part les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts, attribués au Président, à un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, et/ou à tout autre organe de la Société.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique les décisions suivantes :

- modification du capital social et son amortissement,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination et la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints et la détermination de leurs pouvoirs,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966,
- toute modification des présents statuts,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Les décisions de l'associé unique sont prises sur initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par lui, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à sa disposition au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels et leurs annexes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans les procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article R.227-1-1 du Code de commerce, les décisions de l'associé unique peuvent également être constatées sous les formes électroniques prévues par le règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014 (en ce compris la signature électronique simple).

Le registre spécial visé à l'article L.227-9 du Code de commerce peut également être tenu sous forme électronique.

TITRE VII

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales et notamment dotation de la réserve légale, sera au choix de

l'associé unique, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre l'associé unique, le dirigeant et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la loi.